

Procès-verbal / Conseil municipal du 24 octobre 2025

VINGT QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT CINQ A DIX-NEUF-HEURES sous la présidence de **Monsieur André POINTET**.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

POINTET André, RICHIER Maryse, ROUX-MOLLARD Alain, ARNAULT Jacqueline, MORIN Jean-Yves, KALIAKOURAS Evelyne, DELAPIERRE René, NIEMAZ Jean-Louis, PIANI Alain, MARTINET BON Françoise, MATHIS Marc, HURET Edith, MARIANI Michel, BRUNIER Thierry, TISSOT Christian, CHATAGNIER Didier, MIBORD Josiane, VICHARD Daniel, PERCEVAL Christophe, GUILBERT Agnès, BERLIOZ Pascaline

Pouvoirs : JAY Hélène à MARTINET BON Françoise, ROSSETTI-COCHEME Sandrine à ARNAULT Jacqueline, PARMENTIER Marlène à KALIAKOURAS Evelyne, NANTET Laetitia à BERLIOZ Pascaline

Excusés : CANET Laurent

Absents : CHANOIR Jessica

Désignation d'un secrétaire de séance :

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de séance (Article 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la nomination à la fonction de secrétaire de séance de Mme BERLIOZ Pascaline.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 29 août 2025

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 août 2025 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

I. AFFAIRES GENERALES

1. RENDU ACTE : compte rendu de Monsieur le Maire en application de la délibération de délégation de pouvoirs du 25 mai 2020

a) Décisions en matière de baux et conventions

Bail de location des droits de pêche (2025-35)

Ce bail a été consenti à titre gratuit à l'association de pêche de Moûtiers pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2025 renouvelable par tacite reconduction.

Bail de location appartement dans la Mairie de Bellecombe – 400 Place de la Saint Marcel (2025-38)

Ce bail a été consenti à Mme DE ROSA Corinne pour une durée de 6 ans, à compter du 23 septembre 2025 pour un loyer mensuel de 502,00€.

Bail de location parking place n° 7 – Clos Buthod Rue Richard Curt (2025-39)

Ce bail a été consenti à M. TEIXEIRA Agostino pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} octobre 2025 renouvelable 5 fois pour un loyer mensuel de 33,00€.

Bail de location parking place n° 6 – Clos Buthod Rue Richard Curt (2025-40)

Ce bail a été consenti à M. GERAUD Bertrand pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} octobre 2025 renouvelable 5 fois pour un loyer mensuel de 33,00€.

Bail de location parking place n° 4 – Clos Buthod Rue Richard Curt (2025-41)

Ce bail a été consenti à M. FLOC'H Joseph pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} octobre 2025 renouvelable 5 fois pour un loyer mensuel de 33,00€.

Bail de location parking place n° 3 – Clos Buthod Rue Richard Curt (2025-42)

Ce bail a été consenti à la SARL BRM pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} octobre 2025 renouvelable 5 fois pour un loyer mensuel de 33,00€.

Bail de location parking places n° 1 et n° 2 – Clos Buthod Rue Richard Curt (2025-43)

Ce bail a été consenti à la SARL BRM pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} octobre 2025 renouvelable 5 fois pour un loyer mensuel de 52,00€.

b) Décisions en matière de subventions (2025-45)

Un dossier de subvention relatif au projet de la réhabilitation de l'ancienne mairie de Villargerel a été déposé au Département au titre du FDEC 2026.

c) Décisions en matière de marchés publics

Attribution du marché de travaux à procédure adaptée – Rénovation de l'ancienne Maison Maruca – Travaux de clos couvert (2025-37)

Marché attribué à l'entreprise MARCHIELLO pour le lot n° 1 – Terrassement VRD pour un montant de 28 258,15€ HT

Marché attribué à l'entreprise HABITAT SAVOYARD pour le lot n° 2 – Démolition/déconstruction pour un montant de 78 660,54€ HT

Marché attribué à l'entreprise HABITAT SAVOYARD pour le lot n° 3 – Gros œuvre/maçonnerie pour un montant de 365 706,95€ HT

Marché attribué à l'entreprise ATELIER BOIS CONCEPT pour le lot n° 4 – Charpente pour un montant de 98 824,88€ HT

Marché attribué à l'entreprise ETANCHE SERVICE DES ALPES pour le lot n° 5 – Etanchéité pour un montant de 9 844,88€ HT

Marché attribué à l'entreprise AUX METIERS DU BOIS pour le lot n° 6 – Menuiseries extérieures PVC pour un montant de 59 707,00€ HT

Marché attribué à l'entreprise AUX METIERS DU BOIS pour le lot n° 7 – Menuiseries extérieures aluminium pour un montant de 16 142,72€ HT

Attribution du marché de travaux à procédure adaptée – Rénovation de l'ancienne Maison Maruca – Travaux de second œuvre (2025-44)

Marché attribué à l'entreprise AUX METIERS DU BOIS pour le lot n° 8 – Menuiseries intérieures pour un montant de 58 548,06€ HT

Marché attribué à l'entreprise REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION pour le lot n° 9 – Cloisons doublage faux-plafonds et peinture pour un montant de 293 356,72€ HT

Marché attribué à l'entreprise CFA pour le lot n° 10 – Chapes fluides pour un montant de 5 495€ HT

Marché attribué à l'entreprise HABITAT SAVOYARD pour le lot n° 11 – Carrelage faïence pour un montant de 60 952,87€ HT

Marché attribué à l'entreprise APM pour le lot n° 12 – Sols collés pour un montant de 14 455,94€ HT

Marché attribué à l'entreprise METALLERIE TISSOT pour le lot n° 13 – Serrurerie pour un montant de 75 707,22€ HT

Marché attribué à l'entreprise CELMA pour le lot n° 14 – Cuisines équipées pour un montant de 39 073,95€ HT

Marché attribué à l'entreprise POUCHKINE EQUIPEMENT pour le lot n° 17 – Chauffage-Rafraichissement pour un montant de 77 665,01€ HT

Attribution du marché de travaux à procédure adaptée – Rénovation de l'ancienne Maison Maruca – Travaux de second œuvre (2025-46)

Marché attribué à l'entreprise CHRIS'ELECT pour le lot n° 15 – Electricité courants faibles pour un montant de 80 996,28€ HT

Candidats admis à présenter un projet dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe sportif (2025-36)

Suite à l'avis du jury de concours du 5 septembre 2025, 3 candidats ont été admis à présenter un projet pour la construction du complexe sportif : Groupement CHABANNE, Groupement PATEY et Groupement Marc MIMRAM.

Le Conseil municipal

PREND ACTE.

2. Motion de soutien relative à la formation pisteur secouriste

Le Maire rappelle que par l'instauration des plans neige, de 1964 à 1977, la France met en œuvre une « doctrine neige » qui la propulse aux avant-postes de l'économie mondiale des sports d'hiver.

Cet engagement nécessite la mise en place d'une organisation complexe afin d'assurer la sécurité des pratiquants des disciplines de glisse, ski Alpin, ski Nordique ainsi que toutes les pratiques connexes qui se sont développées par la suite. Le socle de cette organisation s'appuie sur les services de la sécurité des Pistes et sur les Pisteurs Secouristes. Durant l'hiver 2023/24 les services de secours des domaines skiables Français ont réalisé 51 949 interventions, faisant de ceux-ci le premier opérateur du secours en montagne.

Le 5 octobre 1979, un décret est pris officialisant la création du brevet national de pisteur secouriste et de maître pisteur secouriste. Celui-ci définissait 3 degrés : 1er degré (formation de base), 2ème degré (secourisme et réanimation) et 3ème degré (chef de secteur). Dès lors, le pisteur secouriste devient un acteur majeur du secours en montagne : ces compétences sont unanimement reconnues au niveau national par les différents corps d'Etat chargés du secours mais aussi à l'international. Il est l'acteur d'un service fortement rattaché aux communes supports de stations de montagne et à leurs Maires par le biais de l'agrément du Directeur des pistes.

Le Brevet National de Pisteur Secouriste 1er degré option ski alpin est encadré par une série d'arrêtés et de décrets signés par les ministres de l'Intérieur, en charge du Tourisme et en charge de la Jeunesse et des Sports.

Pour répondre à l'évolution des techniques de secourisme et à la modernisation des principes d'évaluation, une concertation a été engagée avec la DGSCGC depuis plus de 10 ans à l'initiative de la Fédération Nationale de la Sécurité et des Secours sur les Domaines Skiables. L'objectif est de rédiger de nouveaux référentiels de formation et de certification pour la formation des pisteurs secouristes désormais indispensables pour la pérennité et le niveau de qualification de la profession des pisteurs secouristes. A ce jour ces textes essentiels pour les élus des stations de montagne n'ont toujours pas été portés à la signature ministérielle !

L'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne réunie en Assemblée générale à Saint-Lary Soulan le 18 septembre 2025 demande :

- que les pouvoirs publics et en premier lieu les ministères de l'Intérieur et des Sports intègrent, par un arrêté d'application du décret de 2012, cette spécificité reconnue depuis un quart de siècle et indispensable à la réussite des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030, confirmant ainsi définitivement le brevet national de pisteur secouriste.

Monsieur le Maire précise que l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne invite l'ensemble des communes support de stations de montagne françaises à s'associer à cette motion.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ADOpte la motion présentée.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

II. AFFAIRES FINANCIERES

3 Avenant n°1 à la convention d'apport en compte courant à intervenir avec la Société des Eaux Thermales de La Léchère

Monsieur le Maire rappelle que par convention en date du 20 octobre 2023, les actionnaires participants ont fait bénéficier la Société des Eaux Thermales de La Léchère d'une avance d'un montant de 600.000 €, répartie comme suit :

- Caisse des Dépôts et Consignations : 250.000 €

- Communauté de Communes de Vallées d'Aigueblanche : 150.000 €
- Commune de La Léchère : 100.000 €
- Commune de Grand-Aigueblanche : 100.000 €

L'Avance a été consentie pour une durée initiale égale à deux ans, éventuellement renouvelable une fois pour la même durée au plus par décision expresse des Parties.

Il est proposé de conclure un avenant ayant pour objet d'acter le renouvellement de la durée de mise à disposition de l'avance de 2 ans.

Au terme de cette nouvelle période, l'avance sera remboursée conformément à l'article 6 de la convention initiale ou incorporée au capital social dans le cadre d'une augmentation de capital de la société. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement de collectivités avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'apport en compte courant à intervenir avec la Société des Eaux Thermales de La Léchère.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer l'avenant n°1 de la convention d'apport en compte courant à intervenir entre la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune de La Léchère, la Commune de Grand-Aigueblanche et la Société des Eaux Thermales de La Léchère.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
24	0	0	1*

* Evelyn KALIAKLOUDAS ne prend pas part au vote.

4. Engagement à garantir les emprunts-contractés par l'OPAC pour l'opération de réhabilitation des résidences le Mottet et le Niélard

Vu la demande présentée par l'OPAC de la Savoie,

Vu l'intérêt de la réhabilitation des résidences Le Mottet et Le Niélard devant permettre une importante amélioration des performances énergétiques, du confort et du cadre de vie des habitants des résidences,

Le coût de l'opération (travaux, honoraires, frais divers) est actuellement estimé à 1 773 200 € TTC. Il sera recalé selon les offres réelles des entreprises désignées. Le démarrage du chantier est prévu début 2026 pour une durée de 14 mois.

Le plan de financement provisoire est le suivant :

- Etat (Fonds National d'Aide à la Pierre)	208 000 €
- Ecoprêt	273 000 €
- Prêts PAM	1 092 200 €
- OPAC de la Savoie	200 000 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE de s'engager à garantir les prêts que l'OPAC Savoie sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

5. Acceptation du transfert en pleine propriété de l'actif et du passif issus de la liquidation du SIERSS et reversement au GCSMS GIAS

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2024 actant l'arrêt des compétences du Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations Sanitaires et Sociales (SIERSS) au 1er janvier 2025 ;

VU la délibération du Comité Syndical du SIERSS en date du 30 septembre 2025 prononçant la clôture définitive et la dissolution du syndicat, et validant le tableau de transfert de l'actif, du passif et des engagements ;

VU le tableau de transfert de l'actif, du passif et des engagements annexés à ladite délibération ;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation sont réunies et que l'ensemble de l'actif et du passif doit être transféré au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) GIAS, conformément à la répartition arrêtée ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

RETIRE la délibération n° 2025082907 du 29 août 2025

APPROUVE les éléments ci-dessous :

Article 1 – Accepte le transfert en pleine propriété au GCSMS GIAS de l'intégralité de l'actif et du passif issus de la liquidation du SIERSS, par opération non budgétaire, tels que décrits dans le tableau de transfert annexé.

Article 2 – Autorise M. le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et à notifier la présente délibération au SIERSS et à la Sous-Préfecture d'Albertville.

Article 3 – Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

III. GESTION DU PERSONNEL

6. Création de deux postes d'adjoints techniques

Madame la première adjointe en charge du personnel informe l'assemblée que suite aux besoins en personnel, il est proposé la création de deux postes d'agents contractuels de droit public listés ci-après :

Agents à temps complet

Grade	Article	Motif	Service	Nombre de postes créés	du	au
Adjoint technique	L332-23-1 CGFP	Accroissement Temporaire	Technique	1	01/11/2025	30/04/2026
Adjoint technique	L332-23-1 CGFP	Accroissement Temporaire	Technique	1	17/11/2025	30/04/2026

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23-1 et L.332-23-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

7. Modification de la grille des emplois communaux - Avancement de grades 2025

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- les grades correspondants à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application de l'article L.332-8 du code susvisé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 29/08/2025,

Considérant qu'en raison de l'évolution des tâches confiées à certains agents communaux, il y a lieu de transformer plusieurs grades d'agents territoriaux suite à des avancements de grade.

Il est donc proposé au Conseil Municipal les créations suivantes d'emplois de fonctionnaire :

Nombre	Grades permanents à créer	Catégorie	Temps de travail	Date de création
1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	35,00 (35h00)	01/11/2025
1	Agent de maîtrise principal	C	35,00 (35h00)	01/11/2025
1	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	24,58 (24h35)	01/11/2025
2	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	35,00 (35h00)	01/11/2025
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	18,13 (18h08)	01/11/2025
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	32,00 (32h00)	01/11/2025
2	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	28,02 (28h01)	01/11/2025
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	18,13 (18h08)	01/11/2025
1	Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	35,00 (35h00)	01/11/2025

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter la présente délibération.

DECIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

PRECISE que les conditions de rémunération, de durée de carrière, d'avancement et autres dispositions seront fixées conformément aux règles en vigueur, et notamment compte tenu des statuts particuliers des cadres d'emploi concernés.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

8. Adhésion au contrat d'assurance groupe du CDG73 pour la couverture des risques statutaires

Le Maire expose que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés

- Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- Conditions :
avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 5,81 % de la masse salariale assurée
- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public
 - Risques garantis : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.
 - Conditions :
avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,06 % de la masse salariale assurée

DECIDE d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),

APPROUVE la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73,

AUTORISE le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

IV. URBANISME/FONCIER

9. Déclaration d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire, indique que la commune de Grand-Aigueblanche, n'exercera pas son droit à préemption sur les déclarations d'intention d'aliéner présentées. Cependant, il propose que la vente SAFER initialement conclue entre Mme ESTRADE et M POUGET soit faite entre Mme ESTRADE et Mme BORG, en effet Mme Erika BORG, agricultrice exploite déjà les terrains avoisinants celui objet de la cession.

10. Acquisition à titre gratuit de parcelles à Grand-Cœur, provisoirement cadastrées CB 320 et CB 322, issues des parcelles CB 74 et CB 75, appartenant à Madame Carole HEROU et Monsieur Laurent BERTRAND

A la suite de la demande Madame Carole HEROU Carole et Monsieur Laurent BERTRAND souhaitant céder à la Commune de Grand-Aigueblanche des terrains situés à Grand-Cœur et issus de division de parcelles, il est proposé d'acquérir à titre gratuit les parcelles provisoirement cadastrées CB 320 et CB 322, issues de la division des parcelles CB 74 et CB 75, sises à Grand-Cœur, commune de Grand Aigueblanche, d'une superficie totale de 22 m² et situées en zone Uc.

Ces travaux d'aménagement foncier ont pour finalité l'installation d'un réseau sur le domaine public communal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition à titre gratuit les parcelles provisoirement cadastrées CB 320 et CB 322, issues de la division des parcelles CB 74 et CB 75, sises à Grand-Cœur - Grand Aigueblanche, d'une superficie totale de 22 m² et situées en zone Uc et matérialisées sur le plan annexé à la présente délibération,

DIT que les frais liés à ce dossier seront pris en charge intégralement par la Commune,

DIT que l'acquisition sera réalisée par acte authentique en la forme administrative, signé par Mme Maryse RICHIER en sa qualité de 1ère Adjointe ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

11. Acquisition de parcelles à Saint Oyen - Grand Aigueblanche, appartenant aux consorts ALLEMOZ-GARCIA-MASSON

A la suite de la demande des consorts ALLEMOZ-GARCIA-MASSON souhaitant céder à la Commune de Grand-Aigueblanche des terrains situés à Saint Oyen, il est proposé d'acquérir les parcelles suivantes :

- 266 A344 Au Selay (1065 m²),
- 266 A576 La Chat (1750 m²),
- 266 B746 A Morel (1040 m²),
- 266 B835 A Morel (965 m²),
- 266 B873 A Morel (405 m²),
- 266 B1027 Champ du Puit (948 m²),

d'une superficie totale de 6 173 m².

Les parcelles sont situées en zone N du PLU de la Commune de Grand-Aigueblanche, représentant des terrains nus ou des taillis. La commune de Grand-Aigueblanche et les propriétaires ont convenu le prix de 4 955,50 euros.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition des parcelles énumérées ci-dessus, d'une superficie totale de 6 173 m², au prix de 4 955,50 euros (3 738 m² à 1€/m² et 2 435 m² à 0.50€/m²), matérialisées sur le plan annexé à la présente délibération,

DIT que les frais liés à ce dossier seront pris en charge intégralement par la Commune,

DIT que l'acquisition sera réalisée par acte authentique en la forme administrative, signé par Mme Maryse RICHIER en sa qualité de 1ère Adjointe ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

12. Dispositions transitoires de fin de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes relatives à l'occupation du sol : approbation de la convention correspondante

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les demandes d'autorisation d'urbanisme sont actuellement instruites par la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

Un courrier du Préfet en date du 15 octobre 2024 informe les Communes des vallées d'Aigueblanche que l'évolution de l'organisation des services de l'Etat va conduire sous peu à réduire les effectifs dédiés à la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme. A ce titre, il a donc été demandé aux maires des communes concernées d'étudier les conditions et les possibilités de reprise de cette instruction.

La Commune de Grand-Aigueblanche étant compétente en matière d'autorisations d'urbanisme à l'exception de celles qui relèvent du Préfet, il est décidé de reprendre l'instruction des demandes relatives à l'occupation du sol à compter du 1^{er} novembre 2025.

Il convient donc de signer une convention avec l'Etat fixant les dispositions transitoires de fin de mise à disposition des services de l'Etat (DDT) pour l'instruction des autorisations relatives à l'occupation du sol. En effet, cette reprise se fera de manière progressive. Dans un premier temps, seules les déclarations préalables seront instruites par la Commune, puis, au fur et à mesure, les permis de construire. La reprise intégrale des demandes interviendra au plus tard au 30 juin 2026.

Cette convention ne donne pas lieu à rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention fixant les dispositions transitoires de fin de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes relatives à l'occupation du sol,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

V. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal des éléments suivants :

L'Enquête publique afférente au Plan Local d'Urbanisme a débuté ce jour (24 octobre) et se terminera le mercredi 26 novembre prochain.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Grand-Aigueblanche le :

- Mercredi 5 novembre 2025 de 9h à 12h
- Vendredi 14 novembre 2025 de 14h à 17h
- Samedi 22 novembre 2025 de 9h à 12h
- Mercredi 26 novembre de 9h à 12h

La fréquentation de la navette Doucy Bus pour la saison écoulée, est de 7 884 clients soit une fréquentation en légère hausse par rapport à l'année précédente 7 746 clients.

A noter le service a été plus utilisé par les habitants de la commune pour se rendre notamment au marché du lundi matin à la Léchère.

M. Le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20h15.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

PASCALINE BERLIOZ / Boudet

ANDRE POINTET

